

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DIMANCHE 22 MARS 2026**

Nombre de conseillers : en exercice : 10
présents : 9
votants : 10

Date de convocation : 17/03/2026

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants : M. BAUER Christophe ; Mme FISCHER Claire ; M. HALTER Renan, M. JACQUOT Daniel ; Mme LUDWIG Michèle ; M. MATHIS Jean-Marc ; Mme MATZINGER Sophie, Mme PARENTHOINE Camille ; Mme ROEHRIG Virginie,

Absent excusé : M. DEJONGHE Gianni donne procuration à Mme LUDWIG Michèle,
Absent(s) : /

Assistait en outre : M. VALENTIN Maurice.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- 1) Installation du Conseil Municipal,
- 2) Election du Maire,
- 3) Fixation du nombre des Adjointes,
- 4) Election des Adjointes,
- 5) Lecture de la Charte de l'élue local,
- 6) Délégations aux adjointes,
- 7) Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes,
- 8) Délégations au Maire,
- 9) Désignation des délégués communaux dans les organismes intercommunaux et dans les organismes auxquels adhère la Commune,
- 10) Constitution des Commissions Communales,
- 11) Communication et divers.

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence initiale de M. MICHEL Jacques, Maire sortant.

Le Conseil municipal de **WILDERSBACH** s'est réuni en séance ordinaire à 10 heures dans la Salle du Conseil sur convocation affichée et adressée par le Maire le 17 mars 2026.
La séance a été ouverte sous la Présidence de **M. MICHEL Jacques**, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Après installation des conseillers municipaux, **Mme FISCHER Claire** a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2) ELECTION DU MAIRE
DCM N°2026-006

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de

l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) : M. JACQUOT Daniel. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté

que la condition de quorum posée à l'article L. 2122-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme ROEHRIG Virginie et M. BAUER Christophe.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	9
f. Majorité absolue	6

Ont obtenu : Mme PARENTHOINE Camille : neuf voix (9 voix)

Mme PARENTHOINE Camille a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Sous la présidence de Mme PARENTHOINE Camille élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3) FIXATION NOMBRE D'ADJOINTS **DCM N°2026-007**

La Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. La Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

La Maire a proposé un vote à main levée, personne ne s'étant opposé, le vote a lieu à main levée.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a voté et, à l'unanimité, a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4) ELECTION DES ADJOINTS **DCM N°2026-008**

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès de la Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée :

ADJOINT 1 : M. MATHIS Jean-Marc

ADJOINT 2 : Mme FISCHER Claire

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	1
e.	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	9
f.	Majorité absolue	6

Ont obtenu : la liste conduite par M. MATHIS Jean-Marc : neuf voix (9 voix)

M. MATHIS Jean-Marc et Mme FISCHER Claire ont été proclamés respectivement premier adjoint et deuxième adjoint et immédiatement installés.

5) CHARTE DE L'ELU LOCAL

La Maire donne lecture de la Charte de l'élu local au conseil municipal et leur en délivre un exemplaire.

6) DELEGATIONS AUX ADJOINTS

La Maire donne délégation à **Monsieur MATHIS Jean-Marc**, Premier Adjoint au Maire, pour toutes les fonctions relevant du domaine des Travaux.

La Maire donne délégation à **Madame FISCHER Claire**, Deuxième Adjointe au Maire, pour toutes les fonctions relevant du domaine des Finances.

Deux arrêtés municipaux sont pris en conséquence.

7) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS **DCM N°2026-009**

Pour la suite de la séance, la Maire propose que les votes soient à main levée, comme le dispose l'article L. 2121-21 du CGCT. Personne ne s'étant opposé à ce mode de scrutin, il en sera ainsi pour la suite de la séance.

- Indemnités du maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

→ Indice 1027 est égal depuis janvier 2024 à 4 110,52 €.

Selon le tableau ci-dessous, La Commune étant dans la strate des communes de moins de 500 habitants, le taux maximal pour l'indemnité du Maire est de 28,10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28,10 %
De 500 à 999	44,30 %
De 1 000 à 3 499	55,70 %
De 3 500 à 9 999	58,30 %
De 10 000 à 19 999	67,60 %
De 20 000 à 49 999	90,00 %
De 50 000 à 99 999	110,00 %
100 000 et plus	145,00 %

2. indemnités des adjoints

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

VU les arrêtés municipaux qui viennent d'être pris portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est décidé à l'unanimité de fixer au taux plein le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

Selon le tableau ci-dessous, La Commune étant dans la strate des communes de moins de 500 habitants, le taux maximal pour l'indemnité des adjoints est de 10,89% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Population (<i>hab.</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10,89 %
De 500 à 999	11,77 %
De 1 000 à 3 499	21,38 %
De 3 500 à 9 999	23,32 %
De 10 000 à 19 999	28,60 %
De 20 000 à 49 999	33,00 %
De 50 000 à 99 999	44,00 %
De 100 000 à 200 000	66,00 %
Plus de 200 000	72,50 %

8) DELEGATIONS AU MAIRE
DCM N°2026-010

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, permettant de gérer des situations urgente et de permettre à l'exécutif d'être réactif.

Quand il utilise les délégations, le maire a le devoir d'informer le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises.

Le Conseil Municipal peut voter l'ensemble de ces points (appelés des « matières ») ou une partie seulement. Toutefois, il ne pas en ajouter. Au cours du mandat, le Conseil Municipal peut revenir sur cette question autant de fois qu'il le souhaite et délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant qu'il y a lieu de donner diverses délégations au Maire afin de faciliter la gestion municipale,

DECIDE à l'unanimité de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les matières suivantes mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **5 000 euros** fixée par le conseil

municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de **42 000 euros** autorisé par le conseil municipal ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les

conditions fixées par le conseil municipal pour un montant maximum de **2 500 euros** ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, lorsque les opérations ont fait l'objet d'une décision préalable du conseil municipal,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux à hauteur de 50 € maximum que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

9) DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX DANS LES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX ET DANS LES ORGANISMES AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE

Comme proposé dans le point 7, La Maire propose que les votes soient à main levée, comme le dispose l'article L. 2121-21 du CGCT, personne ne s'étant opposé, la désignation a bien lieu à main levée.

DÉLÉGUÉS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE WILDERSBACH DANS LES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Communauté des Communes de la Vallée de la Bruche (ECPI)

Titulaire : Camille PARENTHOINE

Suppléant : Jean-Marc MATHIS

Note : cette délégation est de fait.

Délégués au SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle)

Titulaire : Camille PARENTHOINE

Suppléant : Michèle LUDWIG

Délégués au SELECT'OM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs)

Délégué 1 : Virginie ROEHRIG

Délégué 2 : Camille PARENTHOINE

Délégués au SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)

Titulaire : Daniel JACQUOT

Suppléant : Christophe BAUER

DÉLÉGUÉS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE WILDERSBACH DANS LES ORGANISMES AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE

Délégué au Centre de Soins Infirmiers de Schirmeck

Gianni DEJONGHE

Délégués au C.N.A.S (Centre National de l'Action Sociale)

Collège des élus : Claire FISCHER

Délégué de la commune à la COFOR (Association des Communes Forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)

Titulaire : Daniel JACQUOT

Suppléant : Christophe BAUER

Représentant du Conseil Municipal auprès de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Titulaire : Claire FISCHER

Suppléant : Christophe BAUER

Délégués du collège des communes au comité syndical de l'ATIP

Virginie ROEHRIG

Camille PARENTHOINE

Délégués Brigades Vertes

Titulaire : Daniel JACQUOT

Suppléant : Camille PARENTHOINE

Délégué au sein du syndicat mixte « A.G.E.D.I »

Camille PARENTHOINE

Correspondant Défense

Christophe BAUER

10) CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Comme proposé dans le point 7, La Maire propose que les votes soient à main levée, comme le dispose l'article L. 2121-21 du CGCT, personne ne s'étant opposé, la désignation a bien lieu à main levée.

**COMMISSIONS COMMUNALES
ET RÉFÉRENTS DE LA COMMUNE DE WILDERSBACH**

(par ordre alphabétique)

Commission Finances

Christophe BAUER

Gianni DEJONGHE

Claire FISCHER

Michelle LUDWIG

Camille PARENTHOINE

Commission Travaux

Claire FISCHER

Renan HALTER

Michelle LUDWIG

Jean-Marc MATHIS

Camille PARENTHOINE

Commission Urbanisme

Christophe BAUER

Daniel JACQUOT

Renan HALTER

Jean-Marc MATHIS

Camille PARENTHOINE

Commission Vie Communale et Communication

Gianni DEJONGHE

Claire FISCHER

Virginie ROEHRIG

Camille PARENTHOINE

Commission Politique Paysagère

Christophe BAUER

Gianni DEJONGHE
Virginie ROEHRIG
Camille PARENTHOINE

N°2026-012

Commission Cimetière
Michelle LUDWIG
Jean-Marc MATHIS
Camille PARENTHOINE

Commission Forêt
Christophe BAUER
Daniel JACQUOT
Camille PARENTHOINE

Référente Recherche de subventions
Claire FISCHER

Référent Jeunesse
Gianni DEJONGHE

Référent Commission Action Sociale
Sophie MATZINGER

Référent Animations et Associations
Gianni DEJONGHE

Référente AFP (terrains communaux à l'association Foncière Pastorale)
Michelle LUDWIG

Référent de la Salle du Château
Michelle LUDWIG

Référent Plan Communal de sauvegarde
Christophe BAUER.

11) COMMUNICATION ET DIVERS

La Maire remercie l'ensemble de l'équipe pour sa confiance et pour son travail les mois ayant précédé les élections.

La Séance du Conseil Municipal est levée à 11h20.

SIGNATURES

Mme. PARENTHOINE Camille, Maire	
Mme FISCHER Claire, secrétaire de séance	